

4) NNEE 1963 - N° 320 /PR-MJL

Portant mesures gracieuses en faveur de  
certains condamnés.  
\*\*\*\*\*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la loi n° 60-36 du 26 Novembre 1960 portant Constitution de la République du Dahomey ;
  - VU le décret n° III/PR-CAB du 15 Avril 1961 modifié par le décret n° 143/PR du 20 Mars 1962 fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;
  - VU le décret n° 61-215/PR-MJL du 25 Juillet 1961 abrogeant le titre I de la loi du 14 Août 1885 et instituant un régime de libération conditionnelle ;
- Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

11) É C R Ê T E :

ARTICLE 1er.- A l'occasion des Fêtes de l'Indépendance du Dahomey, seront immédiatement libérés sous les conditions prévues par le décret susvisé n° 61-215/PR/MJL du 25 Juillet 1961, tous les délinquants primaires condamnés à des peines criminelles et correctionnelles entraînant privation temporaire de liberté, ayant accompli la moitié de cette peine à la date du 1er Août 1963.

Dans le cas où un bénéficiaire de la présente mesure aurait une mauvaise conduite elle pourra être rapportée en ce qui le concerne par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation pris en conformité du décret du 25 Juillet 1961.

ARTICLE 2.- Des états de propositions en vue de remises de peines devront être dressés par chaque sous-préfet dans un délai de quinze jours à compter de la signature du présent décret, en faveur de ceux des condamnés ne rentrant pas dans les catégories énoncées à l'article 1er qui en seraient jugés dignes.

Au vu de ces propositions, après avis du Ministre de la Justice, il pourra être décidé soit que le condamné est gracié ou bénéficie d'une remise de peine, soit qu'il est libéré sous condition, même s'il n'a pas accompli la durée de la peine prévue par le décret du 25 Juillet 1961.

ARTICLE 3.- Le présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et dont l'article premier est immédiatement exécutoire, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera./-

PORTO-NOVO, le 13 JUILLET 1963

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*H. M. A. G. A.*

H. M. A. G. A. -

LE GARDE DES SCEAUX  
MINISTRE DE LA JUSTICE ET DE LA  
LEGISLATION,

*AKA*

J. K E K E -

AMPLIATIONS :

PR	.....	15
AND	.....	2
Ministres	.....	13
M.J.L./DJ	.....	5
MFT	.....	1
SGG	.....	4
M.J.L.	.....	10
M.J.L./DLC	.....	5
JORD	.....	1